

l'exploitation de l'industrie de la Compagnie. Ils constituent peut-être le système le moins dispendieux, mais ils ne sont pas indispensables. Il a aussi été démontré que le réseau des fils offre un aspect disgracieux et est dangereux lorsqu'il survient des incendies, bien que la Compagnie dépêche, à chaque incendie, des équipes d'hommes pour faciliter le travail des pompiers.

Pour ces motifs et pour les raisons indiquées au long dans mon jugement sur l'exception déclinatoire, je suis d'opinion que la Compagnie a violé le règlement et je la condamne à payer une amende de \$25.

R.-STANLEY WEIR,  
Recorder de la Ville de Montréal.

that these poles are absolutely necessary for the purposes of the company's business; there may be a cheaper alternative, but they are not a "sine qua non." There is also evidence that the net work of wires overhead is unsightly and dangerous in times of fire, although in this respect the company renders assistance by a patrol which it maintains to attend all fires.

For these reasons as well for the reasons fully stated in my judgment on the declinatory exception, I am of opinion that the company has violated the by-law and condemn them to pay a fine of \$25.00.

R. STANLEY WEIR,  
Recorder of the City of Montreal.

## L'IMPOSITION DES PRESBYTERES

### Jugement de la Cour du Recorder dans la cause de la Ville vs A.-D. Meldola de Sola

COUR DU RECORDER, MONTREAL  
No 2125

LA VILLE DE MONTRÉAL  
vs  
Demanderesse,

A. D. MELDOLA DE SOLA,  
Défendeur.  
Juillet, 1906.

C'est là une action pour le paiement de \$1,238.35, montant des taxes (avec intérêt accru) dues sur les lots du cadastre Nos 1805 et 1806, du quartier Saint-Antoine, Montréal. Cette propriété appartenait à feu Jesse Joseph et les défendeurs furent chargés de l'administrer à titre d'exécuteurs testamentaires.

Dans sa défense, le défendeur De Sola allègue qu'il est le prêtre desservant ou ministre de la corporation des Juifs espagnols et portugais de la Ville de Montréal, et que l'immeuble en question lui sert de presbytère. Le terrain et les bâtiments sus-érigés ont été estimés à \$137,850 et les estimateurs de la Ville ont évalué à \$96,000 la partie de la propriété qui devait être exempte de taxes.

Lors de l'audition au mérite, j'attirai l'attention sur le fait que la loi ne paraissait pas fixer de limites quant à l'usage et à la valeur d'un presbytère et après avoir entendu les plaidoiries des avocats des parties, je pris la cause en délibéré.

Il me semble qu'il est important de déterminer tout d'abord le sens précis du mot "Presbytère"? Est-il essentiel, (pour qu'un immeuble habité par un ministre puisse être considéré comme un presbytère), que la congrégation dont ce ministre est le desservant, le possède à titre de propriétaire ou par bail ou par un autre titre quelconque? En d'autres termes, comme l'on ne prétend pas que les terrains et bâtiments en question sont possédés, en vertu d'un titre quelconque, par la corporation des Juifs espagnols et portugais dont le révérend A. D. Meldola de Sola est le ministre ou rabbin, l'immeuble que forment lesdits terrains et bâtiments peut-il, à proprement parler, être considéré comme un presbytère?

Afin de me permettre d'étudier cette importante question, j'ordonnai que la cause fût plaidée de nouveau vendredi, le 20 du courant, à 2.30 heures de l'après-midi.

\* \* \*

Les avocats des deux parties ayant été entendus ce jour-là et la cause ayant été prise en délibéré, Son Honneur le Recorder rendit le jugement suivant, le 27:

\* \* \*

Le 13 courant, j'ordonnai que la cause fût plaidée de nouveau pour discuter la question de savoir ce que signifiait

## LEVYING OF TAXES ON PARSONAGES

### Judgment of the Recorder's Court, in the case of the City vs A.D. Meldola de Sola.

RECORDER'S COURT, MONTREAL.  
No. 2125.

THE CITY OF MONTREAL  
vs  
Plaintiff.

A. D. MELDOLA DE SOLA  
Defendant.  
July, 1906.

This is an action for the payment of \$1,238.35, the amount of taxes with accrued interest due for cadastral lots Nos. 1805 and 1806 St. Antoine ward, Montreal. The property belonged to the late Jesse Joseph and the Defendants were named testamentary executors thereto. The plea is that the Defendant De Sola has used the lots in question and the buildings thereon erected as his parsonage, he being the officiating priest or minister of the corporation of Spanish and Portuguese Jews in the City of Montreal. The land and buildings have been assessed at the sum of \$137,850, and the city assessors valued an exemption at \$96,000.

At the hearing of the case, I directed attention to the fact that the law does not appear to fix any limits as to the use or value of a parsonage and after hearing argument I took the case on *délibéré*.

Upon consideration however, it seems to me important to determine what the precise meaning of the word parsonage is? I raise the question, it is essential that a parsonage being the property would be leased by or otherwise validly held by the church congregation whose minister may occupy such parsonage. In other words as it is not pretended that the lands and buildings in question are held in virtue of any title whatsoever by the corporation of Spanish and Portuguese Jews whose minister or rabbi, the Rev. A. D. Meldola de Sola, is, can the said lands and buildings be properly considered as a parsonage?

For the proper determination of this important question I order a rehearing on Friday afternoon, the 20th inst. at 2.30 p.m.

\* \* \*

The case having been re-argued and taken on *délibéré*, His Honor, the Recorder on the 27th rendered the following judgment:

\* \* \*

On the 13th instant I ordered a re-hearing of the case for the discussion of the significance of the word "par-